

## **STATUTS**

### **I. GENERALITES**

#### **Art. 1 - Nom, nature juridique, siège et durée**

Il est constitué pour une durée illimitée, sous le nom de « Association Suisse du Pneu » (Reifen-Verband der Schweiz) ASP / RVS, ci-après nommée « Association », une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est au domicile de son Secrétariat.

#### **Art. 2 - But et tâches**

L'Association a pour but de regrouper tous les représentants du marché du pneu en Suisse (négoce spécialisés de pneus, entreprises de rechapage, fournisseurs, sous-traitants, négoce d'élimination de pneus usagés etc.), ainsi que de sauvegarder et de promouvoir les intérêts de cette branche.

Elle a en particulier les tâches suivantes :

- a) Profiler les négoce spécialisés de pneu par rapport à la concurrence
- b) Intensifier les contacts avec les fournisseurs dans le but de créer des conditions claires sur le marché
- c) Soutenir les négoce et les procédures d'élimination de pneus usagés dans le respect de l'environnement
- d) Favoriser la formation professionnelle et la formation continue des membres affiliés et de leurs collaborateurs
- e) Représenter les intérêts de ce secteur auprès des autorités, du public, des institutions et associations
- f) Encourager les contacts personnels et la collaboration entre les membres
- g) Conseiller et informer les membres dans les domaines économiques et/ou juridiques
- h) Établir des structures communes qui ont une utilité pour la majorité des membres
- i) Préparer et réaliser des actions dans le domaine de la politique et des relations publiques

## **II. QUALITE DE MEMBRE**

### **Art. 3 - Catégories de membres**

L'Association connaît les catégories suivantes de membres:

- Membre individuel
- Membre en qualité de fournisseur
- Membre collectifs <sup>1</sup>
- Membre passif

### **Art. 4 - Éligibilité**

Est éligible pour devenir membre individuel, toute entreprise s'occupant de la revente de pneus ou de la distribution respectivement de l'élimination de pneus usagés et disposant du personnel qualifié et des équipements nécessaires.

Les négoce d'élimination de pneus usagés doivent remplir les critères d'admission du groupe «Négoce pour l'élimination de pneus usagés».

Est éligible pour devenir membre en qualité de fournisseur, toute entreprise s'occupant de la fourniture de pneus, de jantes, de machines, d'équipement, d'accessoires, d'outils, d'éléments etc. aux membres individuels.

Peut devenir membre collectif tout groupe de négociants soit apparaissant sous la forme d'une personne morale, soit disposant d'un interlocuteur clairement identifiable. En outre, au moins le 50 % des entreprises d'un membre collectif doivent participer à l'ASP dans le cadre d'un sociétariat collectif. <sup>2</sup>

Est éligible pour devenir membre passif, toute personne naturelle ou juridique qui se sent liée à l'ASP respectivement ne poursuit plus d'activités liées aux conditions de membre individuel ou membre en qualité de fournisseur. Les membres passifs et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote ou d'élection lors des Assemblées Générales.

Par confirmation du Comité de l'ASP, le requérant devient membre de l'Association. En cas de rejet de demande, un droit de recours à l'Assemblée Générale reste réservé.

### **Art. 5 - Extinction de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin

- a) lors de la dissolution de l'entreprise
- b) par démission écrite adressée au Secrétariat de l'ASP par lettre recommandée. La démission doit être présentée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. L'extinction de la qualité de membre n'a effet légal qu'au

<sup>1</sup> Paragraphe inséré selon décision AG du 16 juin 2009

<sup>2</sup> Paragraphe inséré selon décision AG du 16 juin 2009

moment où toutes les obligations financières à l'égard de l'Association auront été remplies.

- c) par exclusion

#### **Art. 6 - Droit de vote**

Chaque membre individuel et chaque membre en qualité de fournisseur d'une voix à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'art. 68 CSS.

Dans le cas d'un sociétariat collectif, une voix à l'Assemblée Générale est attribuée pour quatre entreprises participant au sociétariat collectif, sous réserve de l'art. 68 CSS.<sup>3</sup>

Les membres passifs et les membres d'honneur n'ont pas de voix à l'Assemblée Générale.

#### **Art. 7 - Associations et groupements professionnels**

L'Association reconnaît explicitement la possibilité de constituer des associations ou groupements professionnels au sein de l'ASP, à condition que les règlements ou statuts de ces associations ou groupements soient compatibles avec les présents statuts.

L'Association peut mettre son Secrétariat à disposition de ces associations ou groupements professionnels pour en assumer la gestion administrative.

### **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 8 - Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) les réviseurs de comptes

#### **Art. 9 - Assemblée Générale ; convocation**

Normalement, l'Assemblée Générale a lieu au cours du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> trimestre de l'année. Le Comité convoque l'Assemblée par écrit, au minimum 20 jours avant la réunion. Il joint à la convocation l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes de l'exercice. L'exercice correspond à l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent ou si au moins 1/5 de tous les membres, ou une association profession-

---

<sup>3</sup> Paragraphe inséré selon décision AG du 16 juin 2009

nelle resp. un groupement professionnel le requière(nt), avec indication de l'ordre du jour. Le Comité doit alors réunir l'Assemblée dans les 60 jours qui suivent la requête.

Toute demande qui propose de compléter ou de changer l'ordre du jour doit parvenir au Secrétariat au moins 10 jours avant l'Assemblée.

#### **Art. 10 - Assemblée Générale; tâches de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a pour tâches

- a) d'approuver le procès-verbal de la dernière AG
- b) d'approuver le rapport annuel du Président et du Secrétaire
- c) d'approuver les comptes de l'exercice, le rapport des réviseurs de comptes et de donner décharge au Comité
- d) d'élire les membres du Comité, le Président et les réviseurs de comptes
- e) de fixer le montant des cotisations des membres, d'approuver le budget présenté par le Comité
- f) de décider de l'affiliation à d'autres organisations
- g) d'approuver les contrats, règlements, directives et décisions qui concernent l'ensemble des membres
- h) d'examiner les recours de requérants dont la demande d'admission a été rejetée par le Comité
- i) d'exclure des membres
- k) de nommer des membres d'honneur
- l) de réviser les statuts
- m) de procéder à la dissolution et à la liquidation de l'Association

#### **Art. 11 - AG; direction, votations et élections**

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ; si ce dernier est empêché, par le Vice-Président ou le Secrétaire.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. Pour les élections, la majorité absolue est déterminante au premier tour, puis la majorité relative au tour suivant. Les votations et élections se font en général à main levée. L'Assemblée doit voter à bulletin secret si 1/5 des membres présents le demandent. Le Président détient une voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort s'il s'agit d'élections. Pour les votations concernant les autres objets soumis au vote, la voix du Président est déterminante en cas d'égalité.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, à condition que la représentation soit explicitement autorisée par lettre de procuration. Un membre présent à l'Assemblée Générale ne peut représenter qu'un seul autre membre dont il détient la procuration.

#### **Art. 12 - Comité; membres et durée des mandats**

Le Comité se compose d'au moins cinq membres. A l'exception du Président qui est élu par l'Assemblée Générale, le Comité se constitue lui-même. L'Assemblée veillera lors

des élections à une représentation équitable de divers intérêts de la branche. La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux ans. La réélection est possible.

Dans des cas particuliers, l'Assemblée Générale peut élire dans le Comité, en qualité de Président, une personnalité neutre ne faisant pas partie du cercle de membres. Le Secrétaire, en sa qualité de personnalité neutre et n'appartenant pas au cercle des membres, peut également être élu en qualité d'assesseur du Comité par l'Assemblée Générale.

### **Art. 13 - Comité; convocation et décisions**

Sur convocation du Président ou du Secrétaire, le Comité se réunit au moins trois fois par exercice. Si trois membres du Comité au moins, ou un groupement professionnel, ou une association professionnelle le demande(nt) par écrit, une séance extraordinaire du Comité devra être convoquée dans les 20 jours. La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, doit être expédiée au moins 10 jours avant la séance. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

### **Art. 14 - Comité; tâches**

Toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes sont de la compétence du Comité.

Le Comité a notamment pour tâches

- a) la gestion de l'Association dans le cadre des buts et tâches qui ont été fixés
- b) l'approbation du budget, des comptes de l'exercice, du rapport annuel à l'intention de l'Assemblée Générale
- c) de soumettre à l'Assemblée Générale des propositions de nominations pour l'élection du Comité, du Président et des réviseurs de comptes
- d) de décider de dépenses qui ne figurent pas au budget, et cela jusqu'à un montant maximum de CHF 5'000.-- par année, pour autant que la fortune de l'Association le permette
- e) de fixer la date, d'établir l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée Générale
- f) d'élire le Secrétaire et d'approuver son cahier de charges
- g) de décider de la constitution de commissions permanentes, de définir leurs tâches et compétences et d'élire les présidents respectifs de ces commissions
- h) de décider de l'admission de nouveaux membres selon l'art. 4 des présents statuts

### **Art. 15 - Secrétariat**

L'Association dispose d'un Secrétariat géré par le Secrétaire élu. Le Secrétariat traite les affaires courantes de l'Association pour autant qu'elles n'entrent pas dans les compétences d'autres organes de l'Association.

La gestion des comptes et de la fortune peut être confiée au Secrétaire par décision du Comité. Au sein du Comité, le Secrétaire a une voix consultative et le droit de présenter des motions.

La rémunération du Président et du Secrétariat est fixée par le Comité respectivement l'Assemblée Générale dans le cadre du budget.

#### **Art. 16 - Commissions**

Le Comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires chargées de tâches spécifiques. S'il s'agit d'une commission permanente, le Comité en désigne le président et les membres. S'il s'agit d'une commission temporaire, le président - nommé par le Comité – est compétent pour désigner les membres de sa commission.

#### **Art. 17 - Réviseurs des comptes**

L'Assemblée Générale élit pour deux ans, deux réviseurs qui peuvent être indépendants de l'Association. Les réviseurs contrôlent les comptes de l'Association, présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit et proposent l'approbation ou le refus des comptes.

#### **Art. 18 - Signature**

L'ASP est engagée juridiquement par la signature collective de deux membres du Comité ou par la signature collective d'un membre du Comité et du Secrétaire.

Afin de faciliter la marche des affaires, le Comité peut régler différemment le droit à la signature pour des tâches spécifiques; il peut aussi accorder le droit à la signature individuelle.

### **IV. FINANCES**

#### **Art. 19 - Cotisations des membres; dispositions financières et responsabilités**

Les ressources financières de l'Association sont :

- a) les finances d'admission
- b) les cotisations annuelles d'un montant minimum de CHF 900.00 par membre
- c) d'éventuels apports extraordinaires à des actions communes décidées par l'Assemblée Générale
- d) d'éventuels gains provenant de prestations spéciales de l'Association

Les dispositions concernant la perception des cotisations sont définies dans un règlement préalablement approuvé par l'Assemblée Générale.

**Art. 20 - Indemnités**

Des indemnités peuvent être versées dans les limites du budget pour des frais de séance ou pour rémunérer des tâches particulières.

**Art. 21 - Responsabilité financière**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune. La responsabilité des membres est exclue sauf en ce qui concerne les cotisations et autres obligations financières envers l'Association.

**V. DISPOSITIONS DIVERSES****Art. 22 - Différends entre membres**

En cas de différends survenant entre eux au sujet de relations commerciales ou de l'appartenance à l'Association, les membres s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux sans avoir préalablement soumis le cas au Président, au Comité ou à un tribunal arbitral.

**Art. 23 - For**

Tous les litiges entre membres ou entre l'Association, ses organes et les membres à propos de l'interprétation ou de l'application des statuts, de contrats éventuels, de règlements, de directives et de décisions, sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral, au siège du Secrétariat, à exclusion de toute juridiction ordinaire. La compétence du tribunal arbitral s'étend à tous les différends juridiques intervenus pendant toute la durée de l'appartenance d'un membre à l'Association même si, entre temps, il a donné sa démission. Le tribunal arbitral se compose de trois membres; il est constitué de cas en cas afin que chaque partie puisse désigner un juge arbitre et que les deux juges fassent appel à un président de tribunal neutre qui doit cependant être un juge professionnel. Le tribunal arbitral est appelé à siéger dès qu'une partie fait savoir à la partie adverse, par lettre recommandée, le nom de son juge arbitre. Si une partie omet de désigner dans les 14 jours son juge arbitre, comme le lui intime la partie adverse, ou si les deux juges arbitres désignés par les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne du président du tribunal arbitral, le président de l'Union suisse des arts et métiers nomme le second juge arbitre ou le président du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral détermine lui-même sa procédure; subsidiairement s'applique la procédure civile du canton de domicile du Secrétariat. Seuls les tribunaux ordinaires du domicile du Secrétariat sont compétents en cas d'actions pour le recouvrement des finances d'admission et/ou des cotisations annuelles des membres.

**Art. 24 - Révision des statuts et Dissolution**

L'Assemblée des membres peut décider une révision totale ou partielle des statuts ou la dissolution de l'Association, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix émises pour autant que la révision ou la dissolution ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale qui décide la dissolution se prononce également sur l'utilisation de la fortune de l'Association.

**Art. 25 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts, établis simultanément en français et en allemand, remplacent ceux établis par l'Assemblée Générale du 8 janvier 1991. Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale du 27 mai 2003 et entrent en vigueur immédiatement.

Modifications statutaires:

Assemblée Générale du 16 juin 2009

En cas de divergences d'interprétation des présents statuts, le texte original allemand fait foi.